

PAGES	
N. —	
.. 123	
.. 129	
tri- 130	

MANUEL

DR

L'INSTITUTEUR CATHOLIQUE

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES ÉCOLES.

SECTION I.

Année scolaire.

1. Les écoles sont fermées, chaque année, du premier de juillet au premier lundi de septembre; mais les commissaires et les syndics d'écoles peuvent, avec l'approbation du Surintendant et lorsque les circonstances l'exigent, ouvrir leurs écoles, ou quelqu'une d'entre elles, pendant une partie de cette époque de l'année. R. C. C., art. 119.

2. Les écoles doivent fonctionner sans interruption, à l'exception des jours de congé indiqués ci-après, depuis l'ouverture des classes jusqu'à l'époque des vacances, à moins d'une autorisation spéciale du Surintendant. R. C. C., art. 120.

3. Les jours de congé pour les écoles catholiques sont les suivants:

1° Les dimanches, les fêtes d'obligation et les samedis;

2° Le jour de la commémoration des morts (2 novembre);

3° Du 31 décembre au 6 janvier inclusivement;

4° Le mercredi des cendres;

5° Le jeudi saint et le vendredi saint;

6° Et les autres jours de congé qui peuvent être accordés par

autorité religieuse ou civile, par le Surintendant de l'Instruction publique ou par résolution des commissaires ou des syndics d'écoles, avec l'autorisation du Surintendant. R. C. C., art. 121.